



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

COPIE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N°: 2011/0140 94.20.956

COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

### ARRÊTÉ N° 2012/184 du 19/01/12

portant codification des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la société CYCLEADE sise à VITRY-SUR-SEINE, 17/19 rue Eugène Hénaff .

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n°94/2153 du 9 mai 1994 portant autorisation d'exploitation d'ICPE par le CENTRE REGIONAL DE RECUPERATION situé 17/19 rue Eugène Hénaff à VITRY-SUR-SEINE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/283 du 23 janvier 1995 portant réglementation complémentaire d'ICPE exploitées par le CENTRE REGIONAL DE RECUPERATION situé 17/19 rue Eugène Hénaff à VITRY-SUR-SEINE,
- VU le dossier de déclaration du 2 février 2011 pour le 19 rue Eugène Hénaff pour construire une extension des activités existantes au 17 rue Eugène Hénaff sous les rubriques R 2714 et R 2715,
- VU la déclaration de succession formulée le 25 février 2011 par la société CYCLEADE,
- VU le rapport établi le 22 novembre 2011 par l'inspection des installations classées,
- CONSIDERANT la modification des rubriques de classement relatives aux déchets et à l'extension des activités de tri et de transit des papiers et du verre,
- CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la réglementation applicable aux installations situées 17/19 rue Eugène Hénaff à VITRY-SUR-SEINE,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2011,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société CYCLEADE sise à VITRY-SUR-SEINE, 17/19 rue Eugène Hénaff, doit se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour les activités qu'elle exploite sous les rubriques mentionnées en annexe.

**ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS** (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

**SIGNÉ**

Olivier HUISMAN

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.1.1. Liste des installations classées

Rubriques	Alinéa	AS A, E D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	7650 m <sup>3</sup>
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	4600 m <sup>3</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de papiers 500 t/j
2715		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	800 m <sup>3</sup>
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> .	50 m <sup>3</sup>
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	50 m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) D (Déclaration), NC (Non Classé)

##### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

### Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
09/05/1994	Suppression de l'ensemble des prescriptions annexes
13/01/1995	Abrogation de l'arrêté

### Article 1.1.4. Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément emballage dans la limite définie ci-dessous :

Nature du déchet d'emballage	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Cartons, bois, verre, plastiques et métaux	17 000 tonnes/an	60 % des déchets d'emballage entrant doivent être valorisés : valorisation matière ou incinération avec récupération de l'énergie.

### Article 1.1.5. Situation de l'établissement

Les installations déclarées et autorisées sont situées sur la commune de Vitry-sur-Seine, au 17-19 rue Eugène Hénaff.

### Article 1.1.6. Consistance des installations autorisées

L'établissement, exerce principalement des activités de tri et de transit de déchets non dangereux, de papiers, cartons, bois, plastiques, verre et de DEEE issus :

- De l'industrie des arts graphiques
- Du tertiaire
- Des collectes sélectives.

Une activité de broyage de papiers est également présente.

Les déchets autorisés sont les suivants :

- Métaux
- Papiers, cartons, plastiques, bois
- Verre
- DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)

Ne doivent pas être admis sur le site :

- Les déchets dangereux.
- Les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants.
- Les ordures ménagères brutes.
- Les déchets fermentescibles.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site.

Le site est organisé de la façon suivante et comprend :

- Une aire de réception et de tri des déchets non dangereux en mélange.
- Des bennes et des conteneurs de stockage pour les produits triés ou en attente d'enlèvement.
- Un premier bâtiment pour le stockage des balles de papiers. Il abrite aussi les bureaux et un local d'entretien du matériel.
- Un second bâtiment situé à l'arrière du terrain comportant :
  - Une aire de réception et de triage.
  - Une fosse alimentant un broyeur-compacteur dont les bandes de convoyage sont équipées de rampes d'arrosage incendie à déclenchement manuel.

- Un troisième bâtiment dont les murs et parois sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), la toiture incombustible équipée d'exutoires de fumées à déclenchement manuel et automatique. Le bâtiment comporte une fosse alimentant un déchiqueteur relié à une installation de pneumatique d'aspiration. Le convoyeur est équipé d'un dispositif d'extinction à eau asservi à une détection incendie. Le stockage de papier, en attente ou après déchiquetage, ne doit pas dépasser 20 m<sup>3</sup>.
- Le bâtiment du 19 rue Eugène Hénaff d'une superficie de 1300 m<sup>2</sup> comprenant :
  - Une zone de stockage de bacs et de transit des DEEE.
  - Une zone composée de 2 alvéoles de 65 m<sup>2</sup> pour le tri manuel du papier/carton.
  - Une zone de stockage de cage de papier/carton.
  - Un compacteur pour le polystyrène.
  - Une zone de vrac de polystyrène sur une surface de 30 m<sup>2</sup>.
  - Une zone de stockage des pains de polystyrène, sortant du compacteur, de 60 m<sup>2</sup>.
- Une alvéole de 100 m<sup>2</sup> réservé au verre est situé en extérieur.

L'établissement est autorisé à recevoir, annuellement, 61 000 tonnes de déchets, tous types de déchets confondus.

Cependant, la quantité totale maximale de déchets, présente sur le site, ne doit pas dépasser 2000 tonnes.

## CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**Article 1.4.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 1.4.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

**CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

**CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter et gérer la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments
- Limiter les consommations d'énergie.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- Les modes opératoires.
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux, de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers d'information,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales correspondantes.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.4.1	Vérification des installations électriques	Annuellement
7.5.2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement
9.1.2	Analyses sur les eaux résiduaires	Annuellement

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.1.2	Synthèse de l'autosurveillance	Annuellement
9.13	Bilan déchets	Annuellement



### TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### **Article 3.1.1. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

#### **Article 3.1.2. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

#### **Article 3.1.3. Emissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment lors des opérations de chargement/déchargement, de déchets, sont mises en œuvre.

#### **Article 3.1.4. Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de la Ville de Vitry-sur-Seine.

Les installations de prélèvement sont être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre.

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable**

Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur l'arrivée d'eau potable du site, pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **Article 4.1.3. Compatibilité avec le SDAGE**

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE .

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.5. Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à pouvoir maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement (séparateur à hydrocarbures) avant rejet vers le milieu récepteur .
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

### **Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Le site comprend 2 rejets pour les eaux usées et 2 rejets pour les eaux pluviales qui aboutissent dans le réseau séparatif de la rue Eugène Hénaff.

### **Article 4.3.5. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Ils doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**Article 4.3.7. Installation de traitement des effluents**

Les eaux de ruissellement et de lavage issues du centre de transit sont rejetées, après passage dans un séparateur à hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales de la rue Eugène Hénaff. Il est régulièrement entretenu et nettoyé, aussi souvent que nécessaire, et, au moins une fois par an. Les avaloirs sont équipés de paniers de dégrillage pour éviter l'accumulation de papiers à l'intérieur du réseau d'assainissement interne. Ils sont régulièrement entretenus.

**Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires**

Les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, doivent être respectées.

- pH : 5,5 - 8,5
- Température : < 30° C
- Matières en suspension : 100 mg/l.
- DCO : 300 mg/l.
- DBO5 : 100 mg/l.
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

## TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

**Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement  
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

**Article 5.1.3. Déchets produits par l'établissement :**

Les déchets et résidus produits et entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

**Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur, doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

**Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

**Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

**Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

**Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones soumises au règlement (niveau de bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus justes des besoins de l'exploitation.

#### Article 7.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Ces zones sont répertoriées sur un plan tenu à jour.

## CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### **Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La mise en place d'un sens unique de circulation doit être privilégié. Il devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

### **Article 7.2.2. Surveillance et contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur de 3 mètres minimum. La clôture doit s'opposer efficacement à tout envol de papier hors du site, ainsi qu'à toute chute accidentelle d'une balle sur les terrains mitoyens. Il doit être remédié, dans les plus brefs délais, à toute dégradation de cette clôture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 7.2.3. Moyens d'intervention**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin est maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre, au moins, de chacun des bâtiments.

### **Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre**

#### **Article 7.2.4.1. Cas général**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.4.2. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 et NF C 13-200 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles.

#### **Article 7.2.4.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.2.4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7-1-21 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.  
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 7.2.5. Protection contre le risque d'inondation**

L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

Notamment la procédure et les mesures relative à la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doivent être tenu à jour.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **Article 7.3.1. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matières combustibles ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

#### **Article 7.3.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 7.3.3. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.



### **Article 7.3.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et en respectant une consigne particulière, établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.4.2. Connaissance et étiquetage des substances et préparations dangereuses**

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.4.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

**Article 7.4.4. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme un déchet.

**Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

**Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

**Article 7.4.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

**Article 7.5.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

**Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Article 7.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- De robinets d'incendie armés.
- De matériels de protection adaptés.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 8.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **Article 8.1.1. Conceptions des aires de réception des déchets**

Les aires de réception, de chargement, de stockage et de manipulation des déchets sont construites en matériaux très robustes, capables de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Elles sont étanches, incombustibles, nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire.

#### **Article 8.1.2. Organisation des stockages en balle**

##### **Article 8.1.2.1. Stockage à l'intérieur des bâtiments**

Les balles de matériaux sont stockées sur des aires spécifiques, isolées des presses et des tapis de triage et doivent respecter les dispositions suivantes :

- Surface maximale des blocs de balles : 50 m<sup>2</sup>.
- Volume maximal par bloc : 200 m<sup>3</sup>.
- Espace entre les blocs et les parois et éléments de structure du bâtiment : 0,80 mètre.
- Espace entre 2 blocs : 1 mètre.
- espace minimal entre les blocs et la toiture ou plafond : 0,90 mètre.

##### **Article 8.1.2.2. Stockage à l'air libre**

Les stockages de balles doivent respecter les dispositions suivantes :

- des butoirs doivent protéger les grillages de tout choc mécaniques.
- La distance entre les blocs de balles et les bâtiment occupés par des tiers : 8 mètres.
- Surface maximale des blocs : 100 m<sup>2</sup>.
- Volume maximal par bloc : 400 m<sup>3</sup>.
- Espace entre 2 blocs : 2 mètres.

Aucun stockage à l'air libre ne doit être effectué en bordure Nord du terrain, côté rue Eugène Hénaff.

#### **Article 8.1.3. Aire d'attente**

Aucun camion ni aucune benne, rempli de déchets ou vide, en attente de chargement ou de déchargement, ne stationne à l'extérieur du centre de transit, sur les voies de circulation ou les terrains avoisinants. Une aire d'attente est aménagée sur le site à cet effet.

#### **Article 8.1.4. Entretien du matériel**

Les matériels et les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Les pièces de rechange et les pièces d'usure du matériel d'exploitation doivent être en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécifique.

#### **Article 8.1.5. Dératisation**

L'établissement est mis en état de dératisation et de désinsectisation permanent.

**Article 8.1.6. Evacuation des déchets**

Lorsque l'évacuation des déchets ne sera pas effectuée en caissons fermés, ils devront être impérativement recouverts, avant leur sortie de l'établissement d'une bâche ou d'un dispositif efficace. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

## CHAPITRE 8.2 AGREMENT RELATIF A LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS

**Article 8.2.1. Détenteur de l'agrément**

CYCLEADE, exploitant du centre de tri et de transit de déchets non dangereux, situé au 17-19 rue Eugène Hénaff 94400 Vitry-sur-Seine, est agréé pour effectuer une valorisation (tri, valorisation matière, incinération avec récupération d'énergie) des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Ces déchets d'emballages sont principalement :

- des cartons
- des palettes et des caquettes en bois
- du verre (bouteilles, pots...)
- des plastiques
- des conteneurs métalliques

La quantité maximale, de déchets d'emballage, acceptée sur le site est de 17000 tonnes par an.

**Article 8.2.2. Taux de valorisation**

L'établissement doit valoriser, au moins, 60 % des déchets d'emballages, pris en charge sur le site.

**Article 8.2.3. Contrat entre les parties**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**Article 8.2.4. Cession à un tiers**

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

**Article 8.2.5. Les justificatifs**

L'exploitant doit conserver et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une période de 5 ans les documents suivants :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les bilans annuels des transactions

## CHAPITRE 8.3 DECHETS ENTRANTS ET SORTANTS

### **Article 8.3.1. Matières entrantes dans l'installation**

#### **Article 8.3.1.1. Admission des matières**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

#### **Article 8.3.2. Bordereau de réception et registre**

Toute réception doit faire l'objet d'un bordereau de réception comportant l'indication de la date, l'heure, l'origine du déchet, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le poids et les observations, s'il y a lieu.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature (code déchets) et la quantité de chaque déchets reçus.
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

#### **Article 8.3.2.1. Cas des déchets non admissibles**

Une consigne d'exploitation écrite, en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation, doit être mise en place. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Ces déchets doivent être isolés en attendant leur enlèvement.

#### **Article 8.3.2.2. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

### **Article 8.3.3. Déchets sortants de l'installation**

#### **Article 8.3.3.1. Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

#### **Article 8.3.3.2. Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre, pour les déchets sortant du site où sont consignés les informations suivantes:

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature (code déchets) et la quantité de chaque déchets expédiés
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. La nature et la fréquence de cette surveillance peuvent être adaptées, pour tenir compte des évolutions des installations et de leurs performances.

### **Article 9.1.2. Auto surveillance des eaux résiduaires**

Une analyse annuelle est réalisée, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sur les rejets d'eaux résiduaires en sortie du décanteur séparateur, sur l'ensemble des paramètres défini à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

### **Article 9.1.3. Information annuelle sur les déchets transitant sur le site**

Chaque année l'exploitant adresse au Préfet département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier d'information conforme à l'article R125-2 du Code de l'environnement.

Ce rapport doit, en outre, contenir les éléments permettant de justifier de la valorisation ultérieure des déchets d'emballages sortant du centre de tri et récupérés par des tiers. La destination finale des déchets doit être mentionnée.